



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 162/25

Luxembourg, le 18 décembre 2025

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-366/24 | Amazon EU (Tarifs minimaux de livraison de livres)

L'imposition, par une mesure nationale, de tarifs minimaux pour la livraison à domicile de livres doit être analysée à la lumière des règles en matière de libre circulation des marchandises

Une telle réglementation ne porte pas sur une « modalité de vente »

La société Amazon EU, établie au Luxembourg, conteste devant le Conseil d'État français un arrêté du 4 avril 2023 fixant un tarif minimal pour le service de livraison à domicile des livres neufs¹ : les détaillants doivent facturer la livraison de livres au minimum 3 euros pour toute commande inférieure à 35 euros. Au-delà, la livraison peut bénéficier d'une quasi-gratuité.

Amazon EU demande l'annulation de cette réglementation au motif qu'elle méconnaît la directive sur le commerce électronique² et celle relative aux services dans le marché intérieur³, ainsi que le principe de la libre circulation des marchandises. Le gouvernement français fait valoir, au contraire, que ces dispositions sont justifiées puisqu'elles visent à préserver la diversité éditoriale et culturelle, de sorte qu'elles échappent au champ d'application de ces directives.

Dès lors qu'il considère que cette réglementation vise à promouvoir la diversité culturelle, le Conseil d'État demande à la Cour de justice de préciser les conséquences de cette qualification sur la compatibilité de cette réglementation avec la directive relative aux services dans le marché intérieur. Il l'interroge également sur la façon dont il doit contrôler cette réglementation au regard du droit primaire de l'Union, selon qu'il s'agit d'une question de libre circulation des marchandises ou de libre prestation des services.

Dans son arrêt, la Cour juge que, pour autant que la mesure litigieuse vise à préserver la diversité culturelle, sa compatibilité avec le droit de l'Union ne saurait être examinée au regard des deux directives en question. En effet, le législateur de l'Union a entendu exclure que la directive relative aux services dans le marché intérieur puisse avoir une incidence sur les mesures prises par les États membres pour protéger ou promouvoir la diversité culturelle et linguistique ainsi que le pluralisme des médias. Il en va de même pour ce qui est de la directive sur le commerce électronique.

Pour autant, cela ne dispense pas de vérifier si la mesure litigieuse est conforme au droit primaire de l'Union, en particulier aux règles relatives à la libre circulation des marchandises et à la libre prestation des services. La Cour considère que, dès lors que la **mesure nationale en cause** vise tout particulièrement les détaillants de livres en ce qu'elle affecte le prix global de vente du livre, c'est-à-dire d'une marchandise, elle **doit être examinée exclusivement au regard de la libre circulation des marchandises**.

La Cour rappelle dans ce contexte qu'est interdite, en principe, toute mesure d'effet équivalent à des restrictions quantitatives à l'importation et donc toute mesure des États membres susceptible d'entraver directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, le commerce à l'intérieur de l'Union européenne.

Elle conclut que la mesure nationale en cause ne peut être considérée comme portant sur une « modalité de vente » échappant d'emblée à la qualification de mesure d'effet équivalent⁴.

En effet, la Cour rappelle que les règles relatives à la livraison des marchandises ne concernent pas des modalités de vente. Par ailleurs, bien que s'appliquant à tous les détaillants de livres, l'imposition par une mesure nationale de tarifs minimaux pour la livraison de livres qui ne sont pas retirés dans un commerce de vente au détail de livres pèse tout particulièrement sur la vente à distance. Elle est susceptible d'affecter davantage les opérateurs d'autres États membres et entraver davantage l'accès au marché des livres en provenance d'autres États membres et constitue, dès lors, une mesure d'effet équivalent.

La Cour ne se prononce pas sur la question de savoir si la mesure en cause, malgré sa qualification de mesure d'effet équivalent, peut être justifiée.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Cet arrêté a été pris pour l'application de la loi du 30 décembre 2021 sur l'économie du livre, dite « loi Darcos ». Selon cette réglementation, la livraison de livres neufs « ne peut en aucun cas » être gratuite, « sauf si le livre est retiré dans un commerce de vente au détail de livres ».

² Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur.

³ Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur.

⁴ Voir arrêt du 18 juin 2019, Autriche/Allemagne, [C-591/17](#) (voir également communiqué de presse n° 75/19), dans lequel la Cour a dit pour droit que la notion de « modalités de vente » ne couvre que les dispositions nationales qui réglementent la manière selon laquelle les produits peuvent être commercialisés, les règles concernant la manière dont les marchandises sont susceptibles d'être transportées ne relèvent pas de cette notion.